



EHPAD les Tilleuls

REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

EHPAD Les Tilleuls AUREC SUR LOIRE

Article 1 : FONDEMENT

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément au décret N° 2022-688 du 25 avril 2022, relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le Conseil de la Vie Sociale institué par la loi vise le bon fonctionnement de l'établissement et les décisions qui impactent son existence, la bientraitance et la qualité de vie des personnes âgées en les associant aux questions qui les concernent ainsi que leurs représentants.

ARTICLE 2 : MISSION du CVS

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement,
- Les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- L'ensemble des projets de travaux et d'équipements,
- La nature et le prix des services rendus par l'établissement,
- L'entretien des locaux,
- L'affectation des locaux collectifs,
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le CVS est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement. Il est aussi consulté sur l'enquête de satisfaction interne à l'établissement. Le CVS est enfin impliqué dans la procédure d'évaluation externe qualitative.

Lorsque le président du CVS constate ou est saisi d'événements indésirables graves, à défaut de parvenir à les résoudre au sein du conseil, il peut orienter vers un dispositif de médiation, la personne qualifiée, les autorités de tutelle ou le Défenseur des droits.

Au-delà de la consultation, les élus du CVS et la direction s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bientraitance et une dynamique participative pour associer les résidents aux décisions les concernant.

La direction met à la disposition des élus du CVS les documents suivants : projet d'établissement, règlement de fonctionnement de l'établissement, convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM).... et les autres moyens de communication leur permettant d'exercer leurs missions et de dialoguer avec les résidents et les familles (organigramme et fonctions et missions du personnel, livret d'accueil)

Le CVS est informé des suites réservées à ses avis ou propositions lors des séances ultérieures.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

- Un collège représentant les résidents : 3 représentants des personnes accueillies. Voix délibératives.
- Un collège représentant les familles et représentants légaux : 4 représentants des familles, des représentants légaux ou des mandataires judiciaires. Voix délibératives.
- Un collège représentant les personnels de l'établissement : 1 représentant du personnel. Voix délibérative
- Un représentant de l'organisme gestionnaire. Voix consultative
- Participe avec voix consultative la direction (ou son représentant) de l'établissement assisté des personnes de son choix pour leurs compétences particulières.

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leurs familles ou de leurs représentants légaux, des mandataires judiciaires d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Eventuellement en fonction de l'ordre du jour, le Conseil a la possibilité d'inviter à participer à titre consultatif à ses travaux, toute personne qui est susceptible d'apporter sa compétence.

ARTICLE 4 : AUTRES REPRESENTANTS EXTERIEURS

Peuvent également siéger si la nature de l'établissement justifie leur présence, selon l'ordre du jour et à la demande du CVS :

- Un représentant du collège usagers du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), ponctuellement ou régulièrement dans une fonction de médiation.
- Un représentant de groupement des personnes accompagnées issus de la représentation des personnes du secteur médico-social
- Un représentant des personnes qualifiées dans le département
- Un représentant du défenseur des droits
- Un représentant des mandataires à la protection des majeurs dans l'établissement

ARTICLE 5 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat pour l'ensemble des membres à voix délibérative du Conseil de la Vie Sociale est fixée à 2 ans.

En cas de démission ou de décès d'un résident élu, le président du CVS proposera un résident volontaire pour le remplacer.

En cas de décès du président du CVS, il sera remplacé temporairement par la vice-présidente. Celle-ci fera la proposition d'un résident pouvant intégrer le CVS. À l'issue de cette intégration, charge aux résidents d'élire un nouveau président parmi les membres du CVS.

En cas de décès du résident représenté, le proche ou tuteur légal du résident aura le choix de cesser son mandat ou de le poursuivre jusqu'au prochain CVS. En cas d'arrêt du mandat, charge à la vice-présidente de proposer un autre représentant des familles.

En cas de démission ou départ d'un représentant des familles ou/tuteurs légaux, charge à la vice-présidente de proposer un autre représentant des familles.

ARTICLE 6 : ELECTION DU PRESIDENT, D'UN VICE-PRESIDENT

Un président est élu dès la première réunion du Conseil de la vie sociale parmi le collège des représentants des résidents.

Un vice-président est élu dès la première réunion du Conseil de la vie sociale parmi les collèges des représentants des familles/représentants légaux. Une co-présidence est ainsi instituée.

Le vote doit avoir lieu à bulletin secret. Pour être élu, le président et le vice-président doivent recueillir la majorité des votants parmi les élus représentants les résidents et les familles. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un secrétaire du CVS peut également être élu ou désigné parmi les membres du CVS.

En cas d'absence ou de départ du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut par tout autre membre élu dans le collège des résidents ou des familles.

Le président élu organisera un vote à bulletin secret pour désigner quel représentant des résidents siègera au conseil d'administration de l'EHPAD.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE

Dès sa première réunion, le Conseil de la Vie Sociale établit son règlement intérieur dans lequel sont notamment précisées les modalités de fonctionnement.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunira au minimum trois fois par an, sur convocation du président et du vice-président, en concertation avec la direction.

Le conseil de la vie sociale est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, de la majorité de ses membres ou de la personne gestionnaire.

Le jour et l'horaire de la tenue du Conseil tient compte de la disponibilité de ses membres.

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles. Les représentants des usagers qui en ressentent le besoin peuvent se faire accompagner lors de chaque séance par une personne qu'ils choisissent au sein de l'établissement ou du service.

ARTICLE 8 : ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION

Le président et le vice-président fixent l'ordre du jour. La direction de l'établissement peut demander que soient rajoutés des thèmes à l'ordre du jour.

Le président et le vice-président communiquent l'ordre du jour à tous les membres, accompagné des informations nécessaires, au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 9 : ANIMATIONS DES REUNIONS

L'animation de la réunion du CVS est assurée par le président ou le vice-président ou avec leur accord par tout membre élu. Le président doit veiller à l'expression libre de ses membres et à ce qu'ils puissent être entendus et particulièrement les résidents élus.

ARTICLE 10 : EMISSION DES AVIS, COMPTE RENDU, DIFFUSION ET SECRETARIAT

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour à la majorité des membres présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accompagnées et des représentants présents est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le secrétariat de séance est confié au président ou au vice-président et/ou au secrétaire du CVS parmi les élus. L'administration de l'établissement l'assiste en cas de besoin.

Le compte-rendu (ou relevé de conclusions) est signé par le président et validé par les membres du Conseil de la vie sociale dans les quinze jours suivant la tenue de la réunion afin qu'il soit transmis dans de brefs délais aux résidents et aux familles. Les avis ou réponses de la direction sont joints au compte-rendu.

Lors de la rédaction du compte-rendu, il conviendra de veiller à garder toute confidentialité sur les personnes évoquées lors des réunions.

Le compte rendu du CVS est ensuite affiché à l'entrée de l'établissement et diffusé aux familles et aux résidents, par affichage, par mail et sur le site internet de l'établissement. Un exemplaire du compte rendu est transmis aux autorités de tutelle (CD et ARS). Un exemplaire du compte rendu est conservé par l'organisme gestionnaire.

Chaque année, le conseil de la vie sociale rédige un rapport d'activité que le président du conseil de la vie sociale présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 11 : ORGANISATION DES ELECTIONS DU CVS

Au terme du mandat des élus au CVS, un scrutin à bulletin secret, à la majorité des votants, est organisé à l'initiative du Directeur de l'établissement ou de son représentant pour procéder à l'élection des représentants des personnes accompagnées et des familles ou des représentants légaux.

Le CVS sortant détermine avec la direction la date de l'élection. Les élections sont préparées par une commission composée de représentant des résidents, des familles et de la direction.

En accord avec le CVS, la direction annonce à toutes les familles et aux résidents la date des prochaines élections et le délai de dépôt des candidatures. La liste des candidats par scrutin de liste ou nominative pour chaque collège du CVS est ensuite diffusée aux résidents et aux familles.

En ce qui concerne l'élection des représentants des familles, il est mis en place la possibilité de vote par correspondance.

Une réunion des candidats est organisée pour qu'ils fassent connaissance avant leur élection.

Pour impliquer les résidents, il est souhaitable que soit organisé à l'avance un atelier d'expression expliquant le rôle du CVS, des élus et le déroulement des élections.

Le jour et les horaires des élections sont déterminés avec une plage horaire pour la tenue du bureau de vote permettant une bonne participation.

Le bureau de vote disposera de 2 urnes et sera composé d'au moins du président, du vice-président ou d'un candidat et de la direction disposera d'une liste d'émargement des référents familiaux et des résidents pour inscrire les votants.

Le dépouillement sera assuré dès la fin du scrutin. Un procès-verbal sera établi et co-signé par la direction, le président ou le vice-président ou un candidat.

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES REPRESENTANTS DES PERSONNES ACCUEILLIES

Est éligible pour représenter les personnes accueillies, toute personne âgée hébergée au sein de l'établissement. Les représentants des personnes accueillies peuvent se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

ARTICLE 13 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES FAMILLES ET DES MANDATAIRES

Sont électeurs et éligibles, au titre des représentants des familles et/ou des représentants légaux, une personne par résident.

Il s'agit de celle qui a été désignée par lui :

- comme référent familial,
- si la personne fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire, de son représentant légal.

Sa représentation au CVS cesse le jour du décès du proche accompagné ou du majeur protégé.

ARTICLE 14 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES PERSONNELS

Les personnels salariés de l'établissement sont représentés au conseil de la vie sociale par un représentant élu parmi l'ensemble du personnel. Le représentant du personnel est élu par l'ensemble des salariés (contractuels et titulaires), une ancienneté de 6 mois dans l'établissement est requise. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement et service ou dans la profession est proclamé élu. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Le temps de présence des personnes représentant les personnels est considéré comme du temps de travail.

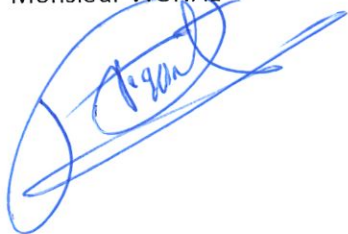
ARTICLE 15 : REPRESENTATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Le Conseil d'administration de l'EHPAD désignera son représentant(e) pour siéger au Conseil de la Vie Sociale.

ARTICLE 16 : VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est approuvé lors de la réunion du 18/04/2023 et sera révisé au terme de trois ans.

Le Président,
Monsieur VIGNAL



La Vice-Présidente,
Madame GUILLOUD



Le Directeur
Monsieur VERRON

